



Contrôle suisse du commerce des vins
Contrôle suisse du commerce des vins
Controllo svizzero del commercio dei vini
Swiss wine trade inspection

Comptabilité de cave pour la production et commerce

Contenu

1	Champ d'application et bases juridiques complémentaires.....	3
2	Obligations de documentation et d'enregistrement des entreprises.....	3
2.1	Produits vinicoles	3
2.2	Comptabilité de cave et carte comptable	3
2.3	Exigences en matière de comptabilité	4
3	Tenue de la comptabilité de cave	4
3.1	Dénomination du vin.....	4
3.2	Écritures	4
3.3	Livre de cave	4
3.4	Écritures cumulées – contrôle auxiliaire.....	4
3.5	Archivage des pièces justificatives.....	4
3.6	Encavage de raisins.....	4
3.7	Documents pour l'importation de produits vinicoles.....	5
3.8	Coupages/assemblages.....	5
3.9	Mises en bouteille.....	5
3.10	Freinte, casse, etc.....	5
3.11	Clôture annuelle de la comptabilité de cave	5
4	Carte comptable Vinification: Exemple	6
5	Exemple de carte comptable « excel »	9
5.1	Exemple 1	9
5.2	Exemple 2	10
6	Stockage	11
6.1	Liste des cuves en stock	11
7	Déclaration annuelle d'inventaire et de chiffre d'affaires au CSCV	11
7.1	Déclaration d'inventaire.....	11
7.2	Déclaration de chiffre d'affaires.....	11
8	Vinification à façon.....	11
8.1	Comptabilité de cave pour les travaux à façon pour des tiers	11
8.2	Mandat à façon.....	12
8.3	Déclaration d'inventaire et de chiffre d'affaires des producteurs qui ont donné à façon	12
8.4	Déclaration d'inventaire et de chiffre d'affaires du vinificateur à façon.....	12

1 Champ d'application et bases juridiques complémentaires

Ce guide s'adresse aux entreprises qui produisent elles-mêmes du vin comme à celles qui ont pour activité la vinification, la mise en bouteille, l'importation ou le commerce des vins. Le guide s'applique aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés. Il indique quels documents exigés par la loi doivent rester disponibles à tout moment et comment tenir correctement la comptabilité de cave. Toutefois, si l'entreprise a exclusivement pour activité le commerce de produits vinicoles dans leur contenant final, elle doit se reporter au guide «Comptabilité de cave pour le commerce de bouteilles» consultable sur le site du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV).

En complément du présent guide, les exploitations de commerce de vin doivent se conformer en particulier aux prescriptions juridiquement contraignantes suivantes:

- Loi fédérale sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1)
- Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin; RS 916.140)
- Tarif d'émoluments du CSCV
- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs; RS 817.02)
- Ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12)
- Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16)

2 Obligations de documentation et d'enregistrement des entreprises

2.1 Produits vinicoles

L'obligation de documentation s'applique à l'ensemble des produits vinicoles, qu'ils proviennent de Suisse ou de l'étranger. Sont considérés comme produits vinicoles les produits suivants:

- jus de raisin;
- moût;
- moût partiellement fermenté (p. ex. bourru);
- moût concentré;
- vin;
- vin mousseux;
- vin pétillant;
- vin mousseux et pétillant gazéifié;
- vin de liqueur (p. ex. sherry, porto);
- boissons à base de vin aromatisées (p. ex. vin chaud);
- cocktails à base de vin aromatisés;
- vins aromatisés (p. ex. vermouth);
- vin sans alcool et vin mousseux sans alcool.

2.2 Comptabilité de cave et carte comptable

Chaque exploitation de commerce de vin assujettie au contrôle du CSCV doit procéder à l'enregistrement complet de toutes les étapes de production, de transformation et de distribution, et conserver les documents correspondants. Pour cela, chaque produit vinicole doit faire l'objet d'une carte comptable sur laquelle sont indiquées toutes les entrées et sorties (voir sur le site <https://www.cscv-swk.ch/documents>).

Le terme comptabilité de cave désigne l'ensemble des cartes comptables et pièces justificatives correspondantes (fiches de cave, documents d'accompagnement, documents d'importation, bons de livraison, factures, clients et fournisseurs de la comptabilité financière, etc.). Les écritures doivent toujours présenter les informations suivantes:

- les entrées et sorties;
- les noms des fournisseurs ou des acheteurs professionnels;
- les quantités de produits vinicoles réparties par millésimes, cépages, dénominations spécifiques (appellation d'origine/provenance) et propriétaires;
- l'indication du terroir, si le produit est mis en circulation avec un nom de terroir;
- tout type de modification du volume résultant d'un traitement des produits vinicoles;
- le type d'utilisation des produits vinicoles;

- les pertes (p. ex. casse)
- les stocks.

Pour l'inspection réalisée par le CSCV, les documents de la comptabilité de cave et les pièces justificatives pertinentes doivent être complets, archivés dans l'ordre alphabétique et chronologique, et présentés le jour de l'inspection. La durée de conservation légale des documents commerciaux et de la comptabilité de cave est de dix ans au terme de l'exercice.

2.3 Exigences en matière de comptabilité

Le document essentiel de la comptabilité de cave est la carte comptable, qui est disponible sur le site du CSCV. À la place de ces cartes comptables peuvent également être utilisés des programmes de comptabilité viticole et de comptabilité financière. Si des programmes de ce type sont utilisés pour la comptabilité de cave, ils doivent permettre de présenter clairement l'ensemble des données de la carte comptable ainsi que de respecter les dispositions de l'ordonnance suisse sur le vin (RS 916.140) et le présent guide.

3 Tenue de la comptabilité de cave

3.1 Dénomination du vin

Afin d'assurer la traçabilité à travers toutes les étapes de distribution, les dénominations des vins doivent toujours figurer en toutes lettres dans la comptabilité de cave. La dénomination spécifique ainsi que l'abréviation de l'appellation de provenance et d'origine contrôlée, la quantité nominale, le millésime et le cépage (selon les informations figurant sur l'étiquette) font partie de la dénomination du vin (p. ex. Chasselas AOC La Côte, 2022, 75cl.). Une carte comptable séparée doit être tenue pour chaque dénomination de vin.

3.2 Écritures

La comptabilité de cave doit être tenue au fur et à mesure et sans délai. Toutes les entrées (récoltes en kg, entrée en litres, achats, retours, etc.) et toutes les sorties (ventes, dons, retours aux fournisseurs, etc.) ainsi que toutes autres opérations entraînant une modification des stocks (ajouts, pertes de vinification, coupages, etc.) doivent être comptabilisées au fur et à mesure et séparément sur la carte comptable correspondante. Avec ces données doivent également être saisis la date, le nom du fournisseur ou du client, le type de modification (texte exact), le numéro de référence de la pièce justificative et la quantité.

3.3 Livre de cave

Il est obligatoire de tenir un livre de cave (journal de transformation) ou d'établir des rapports de travail dès lors qu'il est procédé à des manipulations de vin en vrac.

3.4 Écritures cumulées – contrôle auxiliaire

Les écritures (p. ex. ventes, achats d'automne, etc.) peuvent être saisies de manière globale sur les différentes cartes comptables, si un contrôle auxiliaire (liste détaillée) effectué en parallèle permet d'assurer la traçabilité des entrées et des sorties.

3.5 Archivage des pièces justificatives

La comptabilité de cave doit être complétée avec les pièces justificatives pertinentes (factures clients et fournisseurs). À chaque pièce justificative doit être attribué un numéro de référence qui doit être saisi sur la carte comptable (colonne «Pièces justificatives») ou dans les éventuels contrôles auxiliaires. La numérotation des pièces justificatives doit être effectuée de manière continue.

3.6 Encavage de raisins

En ce qui concerne l'encavage de raisins, des fiches de cave doivent être disponibles par canton de provenance et mises à la disposition de l'inspecteur le jour de l'inspection avec les certificats correspondants, pour chaque encavage et classées de manière ordonnée.

3.7 Documents pour l'importation de produits vinicoles

En ce qui concerne l'importation de produits vinicoles en bouteilles ou en vrac, les documents suivants doivent être présentés lors de l'inspection:

- factures du fournisseur;
- déclaration en douane (décision de taxation).

Une preuve pour la détermination de la dénomination géographique, du millésime, du cépage ainsi que d'autres étiquetages utilisés doit également être présentée:

- en cas d'importation en provenance des pays de l'UE: document d'accompagnement (Da-e) ou MVV avec code de référence;
- en cas d'importation en provenance de pays hors de l'UE: certificat d'origine (p. ex. «VI-1») ou «Certificate of Origin» de l'autorité compétente.

3.8 Coupages/assemblages

Les produits vinicoles en vrac utilisés pour des coupages et/ou assemblages (millésime, cépage, etc.) doivent être enregistrés en tant qu'entrées et sorties sur les cartes comptables correspondantes avec les produits vinicoles qui sont coupés/assemblés.

Cession du droit de coupage et/ou d'assemblage

Le droit à procéder à des coupages et assemblages de produits vinicoles est réservé au premier encaveur. Si ce dernier ne fait pas usage de ce droit, il peut le céder à l'acheteur, auquel cas la cession du droit doit figurer de manière explicite sur la facture. En l'absence de cession écrite du droit, l'acheteur n'est pas autorisé à effectuer des coupages ou des assemblages. Les utilisations des droits de coupage et d'assemblage doivent figurer dans la comptabilité de cave, tant pour les vins de base que pour les vins ajoutés.

3.9 Mises en bouteille

Lors d'un conditionnement en bouteille, en Bag-In-Box, en canette ou dans un autre contenant, la quantité utilisée de produit vinicole doit être comptabilisée en tant que «sortie» et le nombre concerné d'unités remplies en tant qu'«entrée» d'unités de quantité nominale correspondantes (p. ex. 75 cl). Les pertes dues à la mise en bouteille doivent être comptabilisées séparément en tant que sortie.

3.10 Freinte, casse, etc.

La diminution ou les pertes de produits vinicoles dues à la freinte, la casse, la dégustation, la consommation personnelle ou autre doivent être comptabilisées au fur et à mesure sur la carte comptable correspondante.

3.11 Clôture annuelle de la comptabilité de cave

Les différentes cartes comptables ou la comptabilité de cave doivent être clôturées le 31 décembre de chaque année et rouvertes avec le stock effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante.

5 Exemple de carte comptable « excel »

5.1 Exemple 1

- L'exemple 1 montre une solution dans laquelle les ventes sont enregistrées mensuellement. Dans ce cas, un contrôle auxiliaire doit également être effectué.

Carte comptable "Production et transformation"										Exemple 1									
N° d'exploitation du CSCV:		3100000			Entreprise:		Max Modèle Vignoble												
Désignation du vin:		Chardonnay AOC Valais			Millésime:		2023												
Pièces justificatives:	Date:	Type de changement:	Cession des droits:	Total kg:	Rendement en %:	Entrée:				Solde: stock vin en vrac:	Sortie:				Solde:				
						litres en vrac:	Coupage/Assemblage:	75cl	50cl		...cl	litres en vrac:	75cl:	50cl:	...cl	Bestand 75cl:	Bestand 50cl:	Bestand ...cl	
	24.9.23	Récolte en kg	pur	10'000	75.00	7500					7'500								
	24.9.23	Chaptalisation			76.00	100					7'600								
	25.9.23	Débourbage			75.00						7'450	150							
111	25.9.23	Achat Fendant AOC VS 23	pur			550	cé: 6.9%				8'000								
	24.10.23	déchets de vinification			74.00						7'920	80							
	31.12.23	Inventaire									20	7'900							
	31.12.23	Pertes									0	20							
Total:						8'150					8'150								
	1.1.24	Inventaire				7'900					7'900								
	15.3.24	Filtration			73.00						7'850	50							
	23.3.24	Mise en bouteille						8'400	3'000		50	7'800					8'400	3'000	0
	23.3.24	Mise en bouteille - pertes									0	50					8'400	3'000	0
	30.4.24	Ventes mensuelles									0	0	0	0			8'400	3'000	0
	31.5.24	Ventes mensuelles									0	720	240				7'680	2'760	0
	30.6.24	Ventes mensuelles									0	620	180				7'060	2'580	0
	31.7.24	Ventes mensuelles									0	820	125				6'240	2'455	0
	31.8.24	Ventes mensuelles									0	444	176				5'796	2'279	0
	30.9.24	Ventes mensuelles									0	690	210				5'106	2'069	0
	31.10.24	Ventes mensuelles									0	764	198				4'342	1'871	0
	30.11.24	Ventes mensuelles									0	711	224				3'631	1'647	0
	31.12.24	Ventes mensuelles									0	822	290				2'809	1'357	0
	31.12.24	Inventaire									0	2'750	1'300				59	57	0
	31.12.24	Pertes									0	59	57				0	0	0
Total:						7'900		8'400	3'000			7'900	8'400	3'000					
	1.1.25	Inventaire						2'750	1'300								2'750	1'300	

Ventes – contrôle auxiliaire

Contrôle auxiliaire - ventes			Mois:		Mai 24												
N° d'exploitation du CSCV:			3100000		Entreprise: Max Modèle Vignoble												
			Fendant AOC VS 23	Fendant AOC VS 23	Chardonnay AOC VS 23	Chardonnay AOC VS 23											
			Pinot Gris AOC VS 23	Pinot Gris AOC VS 23	Heida AOC VS 23	Heida AOC VS 23											
			Petite Arvine AOC VS 23	Petite Arvine AOC VS 23	Oeil de Perdrix AOC VS 23	Oeil de Perdrix AOC VS 23											
			Pinot Noir AOC VS 23	Pinot Noir AOC VS 23	Pinot Noir AOC VS 23	Pinot Noir AOC VS 23											
			Pinot Noir AOC VS 23	Pinot Noir AOC VS 23	Pinot Noir AOC VS 23	Pinot Noir AOC VS 23											
Pièces justificatives:	Date:	Ecriture:	75cl	50cl	75cl	50cl	75cl	50cl	75cl	50cl	75cl	50cl	75cl	50cl	150cl	75cl	50cl
01m24	3.5.24	Client A, Lausanne	6		24		6		6		6					24	
02m24	3.5.24	Client B, Neuchâtel	12		12						12				1		12
03m24	5.5.24	Hôtel Modèle, Sion	120	120	60	60							120	60		120	120
04m24	5.5.24	Hotel Exemple, Aigle	60	90	30	90		60		60		60	30	120		60	120
05m24	5.5.24	Restaurant Exemple, Sierre	6				30		24		12		6			24	
06m24	7.5.24	Cave Z, Martigny	12			12										12	
07m24	8.5.24	Client C, Bellinzona			24												
etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....	etc....
	31.5.24	Ventes en espèces	3	3			6				9						
	31.5.24	Degustation	4		3		3		2		2		3			4	
	31.5.24	Total:	921	423	720	240	630	120	92	320	101	72	523	180	7	824	632

5.2 Exemple 2

- L'exemple 2 montre les produits vinicoles sur une carte comptable jusqu'à la mise en bouteille puis leur report dans un logiciel de comptabilité de cave:

Carte comptable "Production et transformation"										Exemple 2								
N° d'exploitation du CSCV:		3100000				Entreprise:		Max Modèle Vignoble										
Désignation du vin:		Chardonnay AOC Valais				Millésime:		2023										
pièces justificatives:	Date:	Type de changement:	Cession des droits:	Total kg:	Rendement en %:	Entrée:				Solde:	Sortie:			Solde:				
						litres en vrac:	coupage/assemlage:	75cl	50clcl	stock vin en vrac:	Offen	75cl:	50cl:cl	Bestand 75cl:	Bestand 50cl:	Bestandcl
	24.9.23	Récolte en kg	pur	10'000	75.00	7500					7'500							
	24.9.23	Chaptalisation			76.00	100					7'600							
	25.9.23	Débourbage			75.00						7'450	150						
111	25.9.23	Achat Fendant AOC VS 23	pur			550	cé: 6.9%				8'000							
	24.10.23	Déchets de vinifications			74.00						7'920	80						
	31.12.23	Inventaire									20	7'900						
	31.12.23	Pertes									0	20						
Total:						8'150					8'150							
	1.1.24	Inventaire				7'900					7'900							
	15.3.24	Filtration			73.00						7'850	50						
	23.3.24	Mise en bouteille						8'400	3'000		50	7'800				8'400	3'000	0
	23.3.24	Mise en bouteille - pertes									0	50				8'400	3'000	0
	23.3.24	Transfert ERP Art: 3.75.23									0		8400	0		0	3'000	0
	23.3.24	Transfert ERP Art: 3.50.25									0		0	3000		0	0	0
	31.12.24	Inventaire									0		0	0		0	0	0
	31.12.24	Pertes									0		0	0		0	0	0
Total:						7'900		8'400	3'000		7'900	8'400	3'000					

- Après la mise en bouteille, la carte comptable est tenue à l'aide d'un logiciel de comptabilité de cave ou un système ERP au choix contenant un module «gestion de stock»:

Comptabilité de cave:		Système ERP avec gestion de stock intégrée			
N° d'exploitation:	3100000	Entreprise:	Max Modèle Vignoble		
N° d'article:	3.75.23	Millésime:	2023		
Désignation:	Chardonnay AOC Valais	Contenu:	75cl		

Date:	Pièces justificatives:	Ecriture:	Entrée:	Sortie:	Stock:
01.01.24		Inventaire Pully			0
23.03.24	Kre-08.05.24	Entrée Cave Modèle SA, Neuchâtel	8400		8400
01.05.24	RG-01.05.24	Client A, Vernier		12	8388
01.05.24	RG-02.05.24	Client B, Bienne		6	8382
02.05.24	RG-06.05.24	Restaurant Exemple, Genève		24	8358
02.05.24	RG-09.05.24	Hôtel Modèle, Lausanne		48	8310
04.05.24	RG-23.05.24	Client C, Sion		6	8304
etc...	etc...	etc...	etc...	etc...	etc...
31.12.24		Inventaire		3823	23
31.12.24		Différence d'inventaire (perte)		23	0
01.01.25		Inventaire	3823		3823

6 Stockage

Les produits vinicoles mis en bouteille doivent être stockés séparément par sorte et par millésimes. Le stockage des cartons/palettes doit être agencé pour faciliter l'accès aux différents articles et leur contrôle. Les produits vinicoles destinés à la consommation personnelle doivent être déclarés clairement et stockés séparément des produits vinicoles destinés à la vente.

Les produits vinicoles en vrac conditionnés en cuves, barriques ou dans d'autres contenants doivent être étiquetés avec la contenance et la dénomination complète du vin, et prévoir également un dispositif de mesure du volume pour faciliter l'inspection réalisée par le CSCV.

Les produits vinicoles en vrac et en bouteille qui sont stockés pour des tiers doivent être étiquetés en conséquence et stockés séparément.

6.1 Liste des cuves en stock

Pour chaque cave, il est demandé d'établir une liste détaillée des cuves avec leur numéro et leur capacité.

7 Déclaration annuelle d'inventaire et de chiffre d'affaires au CSCV

7.1 Déclaration d'inventaire

L'inventaire de l'ensemble des produits vinicoles est relevé chaque année au 31 décembre dans toute la Suisse. Ce relevé est assuré par le CSCV sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Les données d'inventaires sont collectées sous forme électronique via le site du CSCV. Elles doivent être saisies dans le compte client spécialement créé pour chaque entreprise, puis transmises au CSCV au plus tard le 31 janvier.

En complément de la déclaration d'inventaire au CSCV mentionnée ci-dessus, l'entreprise est tenue d'établir un inventaire détaillé des stocks au 31 décembre. Cet inventaire détaillé doit être présenté à l'inspecteur lors de l'inspection régulière réalisée par le CSCV.

7.2 Déclaration de chiffre d'affaires

Toutes les entreprises assujetties au contrôle du CSCV doivent déclarer à celui-ci le volume d'affaires lié aux produits vinicoles (en litres) au cours de l'année civile. L'exploitation de commerce de vin doit saisir cette déclaration du volume d'affaires sur le site du CSCV, dans son compte client individuel, au plus tard le 31 janvier.

En complément de la déclaration du volume d'affaires générale au CSCV mentionnée ci-dessus, l'entreprise est tenue d'établir une synthèse détaillée de ses recettes par produits vinicoles (en litres) au 31 décembre. Cette synthèse détaillée du volume d'affaires ne doit être présentée à l'inspecteur que lors de l'inspection régulière réalisée par le CSCV.

8 Vinification à façon

8.1 Comptabilité de cave pour les travaux à façon pour des tiers

Les éventuelles vinifications à façon sont également soumises à l'obligation de tenir une comptabilité. Les prestataires à façon qui prennent la responsabilité du traitement de produits vinicoles (vinification à façon, prise de mousse à façon, etc.) doivent tenir une comptabilité de cave détaillée pour preuve de la production et du traitement.

Les entreprises qui vinifient pour un producteur de raisins dont les produits arrivent sur le marché sous son propre nom et qui sont associés à un terme qui suggère que les produits sont fabriqués à partir de ses propres raisins, doivent veiller à ce que la réception des raisins, l'encavage, la vinification et le stockage de ces produits soient effectués séparément. Les vins en vrac ainsi que les produits vinicoles sous verre qui appartiennent à des tiers doivent être étiquetés en conséquence et stockés séparément.

La comptabilité de cave doit être tenue séparément pour chaque producteur qui donne à façon et par dénomination de vin, et complétée avec les documents pertinents pour le contrôle (p. ex. attestation, étiquettes, facture client). Ces documents doivent être présentés lors de l'inspection. Si un producteur qui donne à façon est lui-même enregistré

après du CSCV, le vinificateur à façon doit mettre à la disposition du producteur qui a donné à façon la comptabilité de cave des vins en vrac concernés pour l'inspection réalisée par le CSCV.

8.2 Mandat à façon

En principe, doit figurer sur l'étiquette du produit vinicole mis en bouteille le nom d'une entreprise enregistrée auprès du CSCV. Si l'étiquette porte uniquement le nom de celui qui confie son raisin pour une vinification à façon, celui-ci doit s'inscrire auprès du CSCV. Si l'étiquette porte le nom du vinificateur à façon qui est enregistré auprès du CSCV, le producteur qui a donné à façon n'a pas l'obligation de s'inscrire auprès du CSCV pour un chiffre d'affaires inférieur à 1000 hl.

L'inspection réalisée par le CSCV a lieu dans l'entreprise enregistrée auprès du CSCV. Dans ce cas, le producteur qui a donné à façon doit demander au vinificateur à façon les documents relatifs aux travaux à façon (cartes comptables des vinifications à façon et/ou mises en bouteille, fiches de cave) qui sont pertinents pour le contrôle, et les présenter au CSCV lors de l'inspection. Si un producteur qui a donné à façon n'est pas enregistré auprès du CSCV, l'inspection des produits vinicoles est réalisée chez le vinificateur à façon.

8.3 Déclaration d'inventaire et de chiffre d'affaires des producteurs qui ont donné à façon

Si le producteur qui a donné à façon est enregistré auprès du CSCV, il doit déclarer à ce dernier le volume d'affaires des produits vinicoles en litres (ventes, dons, etc.) pour l'année concernée.

Lors de la déclaration d'inventaire au CSCV, le producteur qui a donné à façon doit indiquer tous les produits vinicoles en vrac et en bouteille qu'il a en sa possession. Cette règle s'applique même si ces produits sont encore stockés chez le vinificateur à façon au moment du relevé d'inventaire, le 31 décembre.

8.4 Déclaration d'inventaire et de chiffre d'affaires du vinificateur à façon

Les vinificateurs à façon doivent déclarer au CSCV en tant que volume d'affaires au 31 décembre les quantités totales qu'ils ont traitées (vinification à façon, prise de mousse à façon et autres transformations).

Concernant les vinifications à façon pour des producteurs qui ne sont pas enregistrés auprès du CSCV, le vinificateur à façon doit déclarer au CSCV, lors de la déclaration d'inventaire annuelle, la totalité des produits vinicoles qui se trouvent encore dans sa cave au 31 décembre.